

ARRETE DU MAIRE

Le Maire des Rousses,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212.2 à L.2213.1 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la Circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière ;

Vu la demande de permission de voirie et d'autorisation d'entreprendre les travaux présentées par SUEZ Eau France – Chemin de l'Arce – MOREZ – 39400 HAUTS DE BIENNE pour le compte de Monsieur THOMAS Romain, pour l'alimentation en eau potable et le raccordement des eaux usées dans le cadre de la construction de sa maison individuelle, **rue Rousseau** ;

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

Article 1 :

SUEZ CONSULTING est autorisée à réaliser des travaux d'alimentation en eau potable et le raccordement des eaux usées, pour le compte de Monsieur THOMAS Romain, rue Rousseau, à compter du **lundi 26 avril 2021, 7 heures 00, jusqu'au vendredi 30 avril 2021, 18 heures 00.**

Les dispositions suivantes nécessiteront les dispositions suivantes :

- **la circulation sera interdite sur la rue Rousseau, sauf riverains**
- **le présent arrêté sursoit l'arrêté n° 21031 du 31 mars 2021.**

Article 2 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultant de son intervention. Les opérations de réhabilitation seront opérées dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. En cas de travaux présentant un caractère de dangerosité pour la circulation ou les usagers du domaine public, l'entreprise prendra toutes mesures de sécurité nécessaires.

Article 3 :

La présente autorisation est précaire et révocable. Elle pourra faire l'objet d'une mesure de retrait en cas d'urgence, pour préserver l'intérêt du domaine public et privé de la commune ou en vue de la réalisation de travaux publics, sans qu'aucun droit à indemnité ne soit reconnu au profit du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 4 :

La présente autorisation ne dispense pas son bénéficiaire et de se conformer aux dispositions édictées par le Code de l'Urbanisme.

Article 5 :

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 6 :

Monsieur le Maire des Rousses, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, les Policiers Municipaux et le Directeur des Services Techniques communaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SUEZ Eau France.

Fait aux Rousses, le 21 avril 2021

Pour Le Maire,
La Première Adjointe


Delphine GALLOIS

